

Dans ce numéro :

Mot de la présidente : <i>La Conférence ne chôme jamais</i>	1
Mot du secrétaire-trésorier...sortant	2
À inscrire à votre agenda	3
Distinctions et mentions	4
Règlement sur la rémunération des arbitres : un rappel	4
Les Greffes...en bref	5
À prendre...aux mots	5
Journée de formation des nouveaux arbitres	6
Le site Web de la Conférence : un look nouveau	7
À propos...	7
La Commission Arthurs et les arbitres	9
Chronique jurisprudentielle	11

L'équipe du Bulletin

Direction :	<i>François Bastien</i>
Dactylographie et mise en page :	<i>Ghislaine Bolduc</i>
Collaborateurs à la rédaction et à la recherche :	<i>Francine Beaulieu, Nathalie Faucher, André Ladouceur, Gilles Lavoie, Marcel Morin</i>

MOT DE LA PRÉSIDENTE

LA CONFÉRENCE NE CHÔME JAMAIS

Chère collègue,
Cher collègue,

C'est avec beaucoup d'enthousiasme, mais non sans certaines appréhensions que j'aborde la présidence. Car la somme de travail accompli par mes prédécesseurs et par toutes celles et ceux qui ont siégé au C.A. a de quoi intimider même le plus valeureux. Heureusement, les André Dubois, Nathalie Faucher et Noël Mallette ont accepté de continuer à mettre la main à la pâte, sans oublier l'apport précieux de notre président sortant Marcel Morin, auquel je rends hommage. De nouvelles figures, à mon grand bonheur, ont accepté de se joindre au conseil d'administration : il s'agit de François Bastien, Pierre Laplante et Jean-Guy Roy, je les en remercie et leur souhaite la plus chaleureuse bienvenue.

Notre reconnaissance s'impose également à l'endroit de notre président «sorti», Serge Brault, pour son inlassable implication des plus talentueuses, ainsi qu'à Francine Beaulieu et Marc Poulin qui ont siégé quelques années au C.A. Ils ont su assumer avec brio de nombreuses responsabilités.

Notre récent Congrès a été une grande réussite. Des remerciements reviennent à André Dubois, responsable général de l'organisation, et à Noël Mallette, responsable du volet formation. Je ne peux passer sous silence le plaisir non dissimulé que s'est offert notre collègue André aux dépens des participants au rallye automobile qu'il avait organisé! Les défis du parcours ne laissaient guère place à l'erreur, même raisonnable!

Récemment avait lieu sous les auspices de la Conférence, une journée de formation professionnelle spécialement destinée aux nouveaux arbitres (voir article à ce sujet ailleurs dans ce numéro). De dire qu'elle fut un franc succès serait banal. Jean-Pierre Tremblay, son maître d'œuvre, avait préparé tout un programme appuyé sur une solide documentation. Sa prestation magistrale, empreinte autant de sa grande expérience que de sa passion contagieuse pour le métier, a été grandement appréciée. Notre gratitude va également à Nathalie Faucher à qui l'on doit cette initiative, rehaussée d'ailleurs de la présence de M^e Jean Beauchesne et de M^{me} Francine Paré du ministère du Travail, Ministère qui avait accepté d'héberger l'événement.

Certains arbitres ont exprimé à cette occasion une certaine appréhension devant les exigences posées pour le maintien à la Liste annotée. Je me suis engagée, au nom de la Conférence, à organiser une rencontre de réflexion où seraient discutées l'ensemble des questions que pose l'entrée dans la profession. Cette préoccupation illustre la pertinence de notre tout nouveau programme de Mentorat auquel j'invite tous les nouveaux collègues à faire appel.

Les choses ne s'arrêtent pas là et de nombreux autres dossiers sont à l'ordre du jour de la Conférence pour les mois à venir.

C'est le cas du dossier du QPP. L'entente récente entre le Conseil du Trésor et la CSN est une heureuse nouvelle mais elle ne règle pas tout. En effet, tout comme les autres ententes incorporant cette notion, celle-ci continue de soulever des questions sérieuses, notamment au regard de la desserte des régions, ou encore des audiences de longue durée en raison, notamment, des difficultés liées aux frais qu'elles entraînent. Nous devons, à plus long terme, activement réfléchir à l'impact de cette règle exorbitante du Code du travail, tant sur le fonctionnement de l'arbitrage que sur tout le contentieux du travail, que personne n'a jamais voulu assimiler à des litiges judiciaires. Manifestement, la Conférence voudra continuer de sensibiliser à cette vaste question aussi bien les gouvernements que les partenaires de la communauté.

La Commission Arthurs sur les normes du travail fédérales à laquelle la Conférence a présenté un mémoire plus tôt cette année, vient de livrer son rapport au ministre fédéral du Travail. Je ne vous cacherai pas ma déception devant certaines recommandations qui mériteront toute notre attention et celle des praticiens. On y suggère rien de moins que la création d'agents d'audience permanents appelés à remplacer les arbitres, dont on dit, par ailleurs, beaucoup de bien! François Bastien vous livre un article détaillé sur la question dans les prochaines pages.

Comme vous voyez, la Conférence ne chômera pas! À nouveau je vous remercie de la confiance que vous me manifestez et me réjouis de pouvoir compter sur vous tout au long de ce mandat.

Diane Fortier

MOT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER...SORTANT

Congrès 2006 et 2007

Le bilan complet des revenus et dépenses du dernier congrès a été déposé lors de la séance du conseil d'administration tenue le 23 octobre dernier. Il s'est soldé par un excédent des revenus sur les dépenses de l'ordre de 900,00\$.

Le prochain congrès se tiendra les 21, 22 et 23 septembre 2007 dans la région de Trois-Rivières, soit plus précisément à l'**Auberge Godefroy de Bécancour**.

Assurance responsabilité civile

La prime relative à l'assurance-responsabilité civile générale et professionnelle connaîtra une légère diminution pour l'année 2007.

Ainsi, la prime s'élèvera à 232,10\$, taxes et honoraires inclus, alors qu'elle était de 243,00\$ en 2006.

Tel que promis lors de la dernière assemblée générale, le Conseil d'administration se penchera à nouveau sur la question de l'assurance-responsabilité civile et, notamment, sur la possibilité de «s'auto-assurer».

Journée de réflexion sur la pratique arbitrale

Conformément au vœu exprimé lors de la dernière assemblée générale, le Conseil d'administration examinera l'opportunité d'organiser une journée de réflexion portant sur différentes pratiques en matière d'arbitrage.

Les représentants des parties ainsi que les procureurs pourraient être conviés à y participer.

Le Bottin

Lors de la dernière assemblée générale annuelle, il a été résolu de procéder à la réimpression du Bottin au printemps 2007.

Afin de faciliter la tâche aux membres du comité chargé du renouvellement du Bottin, chaque membre est invité à mettre à jour ses coordonnées et à réviser promptement les informations publiées.

André Dubois

À INSCRIRE À VOTRE AGENDA

- **Le 18 janvier 2007 :** **Cocktail (5 à 7) de Montréal**
Hôtel Gouverneur, Place Dupuis.
 - **Le 8 mars 2007 :** **Cocktail (5 à 7) de Québec**
Hôtel Gouverneur, Sainte-Foy
 - **Le 21 avril 2007 :** **Journée annuelle de formation**
Les procureurs y seront conviés cette année conformément à l'usage d'une invitation biennale.
 - **Les 21, 22 et 23 septembre 2007 :** **Congrès de la Conférence**
Auberge Godefroy de Bécancour.
-

DISTINCTIONS ET MENTIONS

- Denis Nadeau, membre de la Conférence et professeur, a reçu récemment le Prix d'excellence en éducation 2006 de l'Université d'Ottawa. Ce prix souligne le mérite exceptionnel de professeurs qui se distinguent par un enseignement de qualité doublé d'un solide programme de recherche. Sa participation active et recherchée aux activités de formation de la Conférence atteste depuis longtemps de la présence et de l'abondance chez lui de ces qualités. Toutes nos félicitations!
 - La 3^e édition du volume Le droit de l'emploi au Québec, ouvrage dont notre collègue Fernand Morin est un des auteurs, vient de paraître. La référence est la suivante : Morin, Fernand, Brière, Jean-Yves, Roux, Dominic, Le droit de l'emploi au Québec, 2006, 3e édition, Wilson et Lafleur.
 - Jean-Pierre Tremblay est le nouveau président de la section canadienne du National Academy of Arbitrators (NAA). Nos meilleurs vœux de succès!
-

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ARBITRES : UN RAPPEL

La Conférence des arbitres du Québec a été saisie de quelques difficultés d'application du Règlement sur la rémunération des arbitres. Ce Règlement, fruit d'une longue négociation, a permis d'arriver à un certain équilibre malgré ses imperfections.

Ce règlement vise à la fois les griefs pour lesquels le Ministre nomme l'arbitre que les nominations venant des parties. Si les arbitres veulent que les parties respectent le Règlement, ils doivent en effet être les premiers à donner l'exemple.

Ainsi, lors de la réception d'un mandat, quel qu'il soit, l'arbitre doit communiquer avec les parties pour s'assurer de leur disponibilité aux dates qui conviennent tant aux deux parties qu'à l'arbitre et non pas convoquer les parties sans avoir préalablement obtenu l'aval des représentants au dossier. Dans l'hypothèse où l'arbitre a convoqué sans consulter les parties sur leur disponibilité, il ne peut demander aux parties l'honoraire de remise prévu au Règlement.

D'autre part, il arrive fréquemment que le ministre du Travail ou les parties confient dans le même mandat plusieurs griefs au même arbitre. Le règlement de l'ensemble de ces griefs peut-il amener l'arbitre à réclamer aux parties l'honoraire pour frais inhérents à l'arbitrage et, à la limite, l'honoraire prévu pour le règlement des griefs pour chacun des griefs apparaissant à ce mandat? Assurément pas. L'article 5 du Règlement énonce :

"5. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, l'arbitre a également droit à une heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2."

En effet, dans un tel cas, l'arbitre n'a ouvert qu'un seul dossier, n'a eu de conversations téléphoniques qu'en fonction de ce seul dossier. La situation pourrait être toutefois différente si, après l'audition de l'un des griefs énumérés dans ce mandat, les parties et l'arbitre convenaient de d'autres dates pour d'autres griefs apparaissant au mandat. Ainsi, dans le cas où tous les griefs apparaissant au mandat ont été réglés, l'arbitre ne peut demander qu'un seul honoraire de règlement et éventuellement un seul honoraire pour frais inhérents à l'arbitrage si sa grille tarifaire le prévoit.

L'arbitre doit être conscient que de tels agissements sont susceptibles de déplaire au plus haut point aux parties et que s'il veut faire une longue carrière dans l'arbitrage il a tout intérêt à respecter les règles du jeu. Enfin, si l'application du règlement pose certaines difficultés, le conseil d'administration de la Conférence de même que le syndic ou le mentor peuvent être des sources fiables d'une bonne conduite à adopter.

Marcel Morin, président sortant

LES GREFFES...EN BREF

Affaires sociales : Une entente est intervenue récemment entre la CSN et le Conseil du trésor relativement à la question du QPP, dont l'effet principal est l'application à cette centrale des mêmes règles déjà en cours avec les autres syndicats. La question de la rétroactivité appellera sans doute quelques précisions. D'autres discussions sont par ailleurs prévues sur l'avance de frais et d'honoraires. L'arbitre en chef communiquera sous peu avec les arbitres inscrits au greffe pour faire le point sur ces questions.

Éducation. Le greffe se penche présentement sur la question d'un ajustement du taux horaire et sur l'élaboration d'un document aux parties nationales à ce propos.

À PRENDRE...AUX MOTS

Des «intérimaires» acharnés.

Ni note d'honoraires ni sentence ne sont intérimaires.

Il n'y a d'intérimaire que ce qui est relatif à un intérim et l'intérim se définit comme un intervalle de temps pendant lequel une fonction est exercée par une autre personne que le titulaire, c'est l'intervalle entre deux fonctions, entre deux présences. Il n'y a donc pas de décisions, sentences, notes ou comptes «intérimaires».

Le code de procédure civile ne contient pas le mot «intérimaire». Les jugements y sont qualifiés comme finaux ou interlocutoires. Selon l'article 29 C.p.c. : «Est interlocutoire le jugement rendu en cours d'instance avant le jugement final», Tout au plus

avons-nous, dans le contexte de l'injonction interlocutoire accordée provisoirement dans les cas d'urgence, une injonction alors dite provisoire qui n'excède pas dix jours (a. 753 G.p.c.). Par ailleurs, le jugement interlocutoire peut décider, entre autres, de mesures provisoires (813.3 ss. c.p.c.).

Selon le Grand Robert, «provisoire» signifie en droit «qui demande célérité, qui a besoin d'être jugé par provision, ce qui renvoie au vieux sens de la locution «par provision», i.e. se disait d'un jugement préalable à la sentence définitive».

De même en est-il des notes d'honoraires que le professionnel fait parvenir au client avant sa note finale. Il se fait des provisions. Encore le Grand Robert qui définit «provision» : «somme versée à titre d'acompte (à un avocat, un courtier, un homme d'affaires)». De sorte que la note d'honoraires dressée avant la note finale demande en somme un acompte provisionnel, c'est à dire « un paiement partiel à valoir sur une somme à payer dont le montant définitif n'est pas encore déterminé» (Reid, Hubert, Dictionnaire de droit québécois et canadien). Il s'agit donc d'une note d'honoraires provisionnelle, au pire d'un compte provisionnel.

L'utilisation du terme «intérimaire» au sens de «provisoire» résulte de la contamination du sens anglais du terme correspondant «interim», lequel a le sens d'«intérimaire» mais aussi de «provisoire», «temporaire». L'«interim» anglais se range donc dans la famille de ces faux amis qui nous piègent quotidiennement.

(NDLR) : Contribution du collègue Louis B. Courtemanche que nous remercions vivement. Invitation à tous en même temps à contribuer à notre quête du mot juste...en bon français.

JOURNÉE DE FORMATION DES NOUVEAUX ARBITRES

C'est le 28 octobre dernier que s'est tenue la journée de formation à l'intention des jeunes (et moins jeunes) arbitres. Cette activité répondait de toute évidence à un besoin puisque 22 de nos collègues y ont participé. Organisée autrefois par le CCTMO, cette activité ne l'était plus depuis trois ans en raison de coupures budgétaires. Devant cet état de fait, la Conférence a pris l'initiative de procéder elle-même à la formation des nouveaux membres.

Notre collègue M^e Jean-Pierre Tremblay avait donc préparé une formation abordant des questions aussi variées qu'importantes, notamment, l'organisation du bureau d'un arbitre (travailleur autonome vs incorporation), la politique d'honoraires et déboursés, le secrétariat, la gestion de l'audience, la rédaction de la sentence arbitrale, etc.

Pour leur part, les représentants du Ministère du travail ont expliqué aux participants le processus de nomination des différents arbitres (griefs, différends ou autres) ainsi que leur politique de paiement des honoraires et déboursés. Ils ont également traité des différents formulaires devant être complétés par les arbitres. (Voir la rubrique À Propos à ce sujet)

LE SITE WEB DE LA CONFÉRENCE : UN LOOK NOUVEAU

Sous l'habile direction des collègues Francine Beaulieu et Gilles Lavoie, le site de la Conférence est en train de se refaire une beauté. Une esquisse arborant les nouvelles couleurs a déjà été préparée. S'y ajoutera bientôt un nouveau logo dont on est à figoler les contours. On vous présente tout ça bientôt.

À PROPOS...

(NDLR) : cette section, sorte de foire aux questions, entend répondre à diverses questions jugées d'intérêt général, qu'elles proviennent des membres ou des circonstances découlant de l'actualité. Le conseil d'administration entend l'utiliser également pour revenir sur des sujets soulevés par les membres de la Conférence lors de rencontres formelles ou informelles et sur lesquels il s'était *engagé* à répondre. Il va sans dire que vous êtes invités à y participer activement en communiquant avec la direction du bulletin (confarb@oricom.ca, SVP : prière d'indiquer : À l'attention de la direction Le Bulletin)

Q : *Acte d'un règlement ou désistement.* Les deux (2) questions suivantes se sont posées et sont demeurées en suspens à la suite de la journée de formation d'octobre dernier :

- a) Doit-on donner acte à un règlement ou à un désistement lorsqu'on en est informé ?
- b) Doit-on déposer le tout avec formulaire ?

R : Après vérification et conformément à l'engagement d'y répondre pris à cette occasion par la présidente de la Conférence, la réponse s'articule autour des considérations suivantes.

Les articles 100.3 et 101.6 du Code du travail énoncent de la sorte les exigences en cause :

100.3 (Sentence arbitrale, accord ou désistement) Si l'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel ou du désistement d'un grief dont il est saisi, il en donne acte et dépose sa sentence conformément à l'article 101.6.

101.6 (Dépôt de la sentence) L'arbitre doit déposer la sentence en deux exemplaires ou copies conformes à l'original à l'un des bureaux de la Commission et transmettre en même temps une copie de la sentence à chacune des parties.

Cependant, le fait de donner acte sans formuler d'ordonnance ne servirait guère à une partie qui veut forcer l'exécution d'une entente. Voyons ce qu'ont écrit les auteurs Morin et Blouin sur la question :

« V.31 Lorsqu'il s'agit d'un règlement convenu après le renvoi à l'arbitrage alors qu'un arbitre est déjà saisi du grief, l'article 100.3 C.t. impose pour valoir que l'arbitre en soit dûment informé par le dépôt de l'entente et celui-ci en donne acte par la voie d'une sentence arbitrale. À ces dernières fins, il incombe exclusivement à l'arbitre de décider de la validité, du sens et de la portée de l'acte disposant d'un grief, qu'il s'agisse d'un règlement ou d'un désistement. Le dépôt du constat de désistement ou de règlement mettrait techniquement fin au litige :

(...) le dépôt prévu par les art. 100.3 et 101.6 C.t. a une vocation purement procédurale. Il vise en effet à mettre fin techniquement au litige existant entre l'employeur et le syndicat, de même qu'à informer l'arbitre de l'existence de cet accord puisqu'il n'est saisi du litige qu'en autant qu'il y a grief; il pourra même possiblement être appelé à décider de la portée de cet accord ou de ses modes d'application. (C.H. Régina Ltée c. Tribunal du travail (1990) 1 R.C.S. 1330)

V.32 L'arbitre doit clairement indiquer dans sa sentence la nature et la portée du constat qu'il délivre. S'il donne acte sans reproduire l'entente, ce constat ne saurait alors donner prise à une véritable sentence arbitrale puisque l'arbitre ne peut alors rien ordonner (Restaurant Faubourg St-Denis Inc. c Durand, Cour d'appel, 9 avril 1990, AZ-90011507). Si l'arbitre donne acte du règlement en le reproduisant ou en l'annexant à sa sentence pour valoir comme s'il y était au long cité, alors il y a indéniablement véritable titre de droit que le bénéficiaire peut faire subséquemment exécuter. Rappelons que l'article 100.3 C.t. prévoit expressément que l'arbitre en donne acte et dépose sa sentence conformément à l'article 101.6. »

Quant au formulaire de dépôt, celui-ci devrait être complété idéalement par l'arbitre dans le but de fournir au ministère du Travail les données nécessaires lui permettant de tracer annuellement le portrait de l'arbitrage des griefs au Québec (extrait de la Liste annotée d'arbitres de griefs, présentée par le Conseil consultatif du travail et de la main d'œuvre (CCTM), page 7).

Il est aussi important de rappeler que l'étude des demandes de réinscription effectuée par le CCTMO se base sur les données statistiques compilées par le ministère du Travail à partir des informations transmises par les arbitres via le formulaire de dépôt de sentence arbitrale. L'annexe 5 de la Politique générale du CCTM reproduit le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements détaillés relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage. Le formulaire de dépôt d'une sentence arbitrale est constitué de demandes de renseignements prévus à ce règlement.

Ainsi, pour se conformer aux dispositions législatives, il est suggéré de déposer la sentence arbitrale (avec le formulaire) dans tous les cas où une sentence est rendue sur le fond (101.5 et 101.6) et dans tous les cas où l'arbitre est informé par écrit (100.3 et 101.6) d'un règlement ou d'un désistement dont il donne acte. Lorsqu'il est donné acte à un

règlement, l'arbitre ajoutera l'ordonnance de s'y conformer pour qu'il soit susceptible d'exécution.

Ces règles s'appliquent peu importe que l'arbitre soit désigné par le ministère du Travail, le greffe de l'Éducation, le greffe des Affaires sociales, le greffe de la Fonction publique ou directement par les parties.

Francine Beaulieu

LA COMMISSION ARTHURS ET LES ARBITRES

La Commission Arthurs, chargée de l'examen de la partie III du Code fédéral de travail, a déposé son rapport le 30 octobre dernier. Intitulé *Équité au travail, Des normes du travail fédérales pour le XXI^e siècle*, le rapport recommande des changements importants touchant à des aspects aussi variés que le champ d'application de la loi (par exemple l'inclusion d'une définition de notions clés, telles «employé», «travailleur autonome», ou encore «entrepreneur indépendant»), le contrat de travail, les droits de la personne, l'équilibre entre la vie professionnelle et personnelle, la terminaison du contrat de travail, l'application et l'administration des normes, les travailleurs vulnérables.

La «décence au travail» est, selon le commissaire, la pierre angulaire du régime des normes qu'il propose, c'est-à-dire que : *«Aucun travailleur ne devrait donc recevoir un salaire insuffisant pour vivre; être privé du paiement du salaire ou des avantages sociaux auxquels il a droit; faire l'objet de coercition, de discrimination, d'atteintes à la dignité ou de risques injustifiés dans le milieu de travail; ou être obligé de travailler un nombre d'heures excessif, au point d'être privé de vie personnelle ou communautaire»*. Ce principe en appelle d'autres, comme une économie de marché dynamique, l'équilibre des intérêts légitimes des travailleurs et des employeurs et l'instauration d'une stratégie de «flexibilité réglementée».

Ce dernier aspect, il va sans dire, est celui qui, d'un point de vue arbitral, présente un intérêt immédiat et particulier et sur lequel il convient de se pencher. Le rapport propose en effet des changements importants dans la façon d'envisager et de gérer les recours prévus, notamment en matière de droits de la personne, de harcèlement, de recouvrement de salaire ou de congédiement injuste. Il suggère à cette fin une «gestion globale du système d'arbitrage» centrée sur la création d'une direction des Services d'arbitrages au sein du programme du travail (l'ancien ministère fédéral) et «d'agents d'audience à temps plein».

Pour assurer un fonctionnement juste et efficace d'un tel système, la nouvelle direction des Services d'arbitrage devrait selon le commissaire a) fournir de l'information aux travailleurs et aux employeurs concernant leurs droits et responsabilités procéduraux et substantiels; b) recevoir et de traiter les plaintes de congédiement injuste; c) aider les parties à de telles plaintes à régler leurs différends; d) rejeter les plaintes qui sont

manifestement frivoles ou vexatoires ou qui sont d'un autre ressort; e) assigner les causes aux fins d'adjudication.

Quant à l'arbitrage lui-même, il serait confié selon ce système à *«un nouveau groupe d'agents d'audience permanents à temps plein et à temps partiel, plutôt que d'arbitres qui sont nommés sur une base ponctuelle comme c'est le cas actuellement»*. La commission envisage à cette fin que ces agents *«investis de tous les pouvoirs requis pour tenir des audiences et régler les cas d'une manière juste et efficace en protégeant aussi bien les droits des travailleurs que ceux des employeurs»*, accrues au besoin par des changements législatifs ou réglementaires. Accorder la réintégration suivant sa forme actuelle serait au nombre de ces pouvoirs.

Enfin, la supervision du système d'arbitrage ou, si l'on veut, celle de la direction des Services d'arbitrage, serait assurée par un *« comité d'utilisateurs »* formé de groupes d'intervenants, et d'autres organismes *«comme les centres d'aide juridique et communautaires, des représentants para-juridiques et des avocats spécialisés en droit du travail, et peut-être des personnes spécialisées dans les systèmes de justice»*. En plus d'examiner la performance du système au moyen de rapports périodiques, le mandat de ce comité consisterait à *«donner son avis sur les cours de formation et le matériel pédagogique, et (à) recommander des critères et un processus permettant de ne nommer à titre d'agents d'audience que des personnes qui soient hautement qualifiées»*.

La Conférence entend prendre le temps bien sûr d'analyser le rapport et de consulter ses membres quant à la suite des choses. Ceci dit, quelques remarques préliminaires s'imposent.

Il est difficile, à la lecture du rapport, de dégager la logique, sinon que bureaucratique, à laquelle obéit la réforme proposée en ce qui concerne le processus d'arbitrage. Les difficultés que relève son analyse touchent davantage en effet à l'exécution d'ordonnances qu'au processus qui y a mené, comme le soulignent d'abondance les pages du rapport traitant de la question de recouvrement des salaires, ou encore du surcroît de travail des inspecteurs relativement à l'élimination des plaintes de congédiement injuste jugées frivoles, vexatoires ou mal fondées.

On doit noter sur ce dernier point l'analyse de la commission touchant le nombre relativement faible de plaintes de congédiement injuste (*«quelque 1 400 déposés en moyenne par année par les 500 000 à 600 000 travailleurs non syndiqués qui relèvent de la compétence fédérale»*), ou le sort qui les attend relativement à la situation canadienne prise dans son ensemble (*«...en moyenne, seulement 250 causes par année sont effectivement entendues et font l'objet d'un jugement, dont tout au plus 75 proviennent d'un secteur relevant de la compétence fédérale»*).

Il ne se dégage non plus du rapport aucun constat de carences fondamentales dans le fonctionnement du système actuel telles que seule une chirurgie radicale pourrait y remédier. À nouveau, les difficultés notées semblent liées pour la plupart à l'entrée du processus d'arbitrage qu'à son mode de fonctionnement et à son efficacité une fois qu'on y est engagé.

La cohérence administrative visée par la réforme proposée, toute justifiée qu'elle puisse paraître, risque de se faire cependant au prix d'un amoindrissement de la cohérence juridictionnelle du tribunal de l'arbitrage. Cette réforme semble en effet s'inscrire en retrait de l'évolution jurisprudentielle remarquable des dernières années selon laquelle l'arbitrage constitue le tribunal privilégié sinon exclusif des litiges de droits survenant en milieu de travail, incluant de plus en plus les droits de la personne. La création d'une structure parallèle – laissant de côté pour l'instant les défis reliés à la façon dont elle sera dotée ou à la source d'où proviendra le personnel très spécialisé qu'elle nécessite, risque en effet d'accroître plutôt que de minimiser les conflits juridictionnels.

De fait, la commission semble elle-même préoccupée des chevauchements possibles entre le programme du travail d'une part et la Commission canadienne des droits de la personne et le Tribunal canadien des droits de la personne d'autre part, en matière de plaintes pouvant faire l'objet de recours simultanés (voir chapitre 6 du rapport). Elle propose à cette fin la négociation d'un protocole d'entente dont les dispositions traiteraient, entre autres, de questions touchant l'instance devant laquelle la plaignante devrait être entendue (recommandation 6.3).

Voilà donc quelques éléments de réflexion auxquels vous êtes conviés d'ajouter au cours des semaines qui viennent (confarb@oricom.ca, SVP : prière d'indiquer Commission Arthurs).

CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE

La Cour d'appel a traité récemment de la question de savoir si les propos du juge conciliateur sont confidentiels. Dans cette décision (*Kosko c. Bijimine*, C.A. Montréal 500-09-016141-053, J.E 2006-1251, AZ-50377135) la Cour, présidée par les juges Morin, Rochon et Doyon, a confirmé une décision de la Cour supérieure qui avait accueilli une objection à la preuve testimoniale touchant la divulgation des propos du juge conciliateur pendant une conférence de règlement à l'amiable qui, ultimement, s'est soldée par un échec.

Dans son jugement, la Cour d'appel souligne que la conférence de règlement à l'amiable s'inscrit dans le cours du débat judiciaire et qu'elle fait partie intégrante du processus judiciaire. Elle rappelle également que l'impartialité du juge qui préside une telle conférence est un facteur aussi important que la règle de confidentialité, et qu'il est primordial que les parties puissent percevoir le médiateur comme étant neutre et impartial. La seule perspective que les paroles du juge médiateur puissent être rapportées et débattues dans un litige subséquent risque, selon la Cour, d'inhiber celui-ci dans l'exercice de sa fonction et de son rôle.

Le juge Rochon écrit :

...il importe de rappeler les particularités du système québécois de conciliation judiciaire. Celles-ci font ressortir l'importance du principe de confidentialité. Notre système de droit intègre à l'intérieur du système formel de justice la justice médiationnelle et décisionnelle. À toutes les échelles du système judiciaire, qu'il s'agisse de la justice administrative, de la justice civile ou du projet pilote pour les conférences pénales de facilitation, la fonction conciliationnelle est confiée au juge ou au décideur administratif, ce qui rend la règle de confidentialité encore plus fondamentale.

Et il conclut :

Permettre qu'une partie puisse faire la preuve des paroles du juge-médiateur, et ce, même par le biais d'une preuve secondaire, porterait atteinte à la règle fondamentale de l'indépendance et de l'impartialité du juge. En pratique, un tel accroc scléroserait un mode alternatif de règlement des conflits. Ce serait également contraire à une politique judiciaire plus que séculaire qui encourage, au nom de l'ordre et de l'intérêt public, les règlements à l'amiable de conflits.

Siège social

Secrétariat permanent 862-4, ave De Bourgogne Québec (Québec) G1X 3E1	Téléphone : (418) 650-6000 1-888-652-8999 Télécopie : (418) 650-6006 1-888-652-4999 Courriel : confarb@oricom.ca Internet : www.conference-des-arbitres.qc.ca
--	---